

PRÉFECTURE DES YVELINES

**A R R E T E** n° SE 2010 - 000040

*portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011  
dans le département des Yvelines*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

LA PREFETE DES YVELINES  
*Officier de la Légion d'Honneur,*

VU les articles L.424-2, L.424-4, L.424-6, L.424-7, L.424-9, L.424-12, L.424-15, R.424-1 à R.424-9 et R.424-20 à R.424-22 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté préfectoral DR 01 041 du 4 mai 2001 instituant un plan de chasse au lièvre sur l'ensemble du département des Yvelines,

VU l'arrêté n° B 2008-000085 du 23 mai 2008 prolongeant l'instauration d'un plan de chasse au faisan et à la perdrix grise sur une partie du département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° B09000056 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines du 19 mars 2009,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 mai 2010,

VU l'avis de la Fédération interdépartementale des chasseurs, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines en date du 19 mai 2010,

VU l'avis de Madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :

*du 26 septembre 2010 à 9 heures  
au 28 février 2011 à 18 heures*

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

**ARTICLE 2** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<i>Espèces de gibier</i>	<i>Dates d'ouverture</i>	<i>Dates de clôture</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>			
• CERF (1)	01.09.2010	28.02.2011	(1) <u>avant la date d'ouverture générale</u> , les espèces cerf, chevreuil et daim ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les bénéficiaires de plan de chasse individuel et détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
• CHEVREUIL ET DAIM (1)	01.06.2010	28.02.2011	
• SANGLIER (2)	01.06.2010	28.02.2011	(2) <u>du 1<sup>er</sup> juin au 14 août</u> , la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (obtenue en adressant une demande à la D.D.E.A.) et sur des territoires de 5 hectares minimum d'un seul tenant, <u>sur les parcelles agricoles ainsi que les bois</u> , de jour.
			<u>du 15 août à l'ouverture générale</u> , la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, par les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (obtenue en adressant une demande à la D.D.E.A.) sur les territoires de 5 hectares minimum d'un seul tenant, <u>uniquement sur les parcelles agricoles</u> , et de jour.
• FAISAN (3)	26.09.2010	31.01.2011	(3) Pour les communes de Boissets, Tilly et Flins-Neuve-Eglise, la chasse du faisan et de la perdrix grise est soumise aux dispositions de l'arrêté n°B 2008-000085 du 23 mai 2008 prolongeant l'instauration d'un plan de chasse.
			(4) la chasse du lièvre est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 instituant un plan de chasse.
• PERDRIX GRISE (3)	26.09.2010	28.11.2010	(5) <u>avant l'ouverture générale</u> , la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de trois cents mètres de tout bâtiment
• PERDRIX ROUGE	26.09.2010	31.01.2011	
• LIEVRE (4)	26.09.2010	28.11.2010	(6) <u>jusqu'à l'ouverture générale</u> , la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et les marais non asséchés ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
• LAPIN	15.08.2010	28.02.2011	
<b>GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE</b> (5) et (6)	fixée par arrêté ministériel		Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le chevreuil et le sanglier.

**ARTICLE 3** – Conformément à l'article R.424-1 du code de l'environnement et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

*Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :*

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la **chasse du gibier d'eau** peut être pratiquée **tous les jours**, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2010** sur l'Epte.
- La **chasse du chevreuil, du sanglier et du renard** peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- La **chasse à la perdrix** est limitée à **cinq jours** : les **26 septembre, 3 octobre, 10 octobre, 17 octobre et 24 octobre**, à raison de **3 perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

*Sur le territoire des communes de Bréval, Boissets, Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Le Tertre-Saint-Denis et Tilly :*

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, le détenteur d'un droit de chasse aura la possibilité de :
  - pratiquer le samedi la chasse du grand gibier, du sanglier et du renard en battue.
  - sous réserve de déclaration préalable, substituer 1 jour de son choix à condition d'en faire une déclaration au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture générale et jouir de 3 journées supplémentaires de son choix.

La ou les déclarations écrites des journées supplémentaires devront comprendre le nom et l'adresse du détenteur du droit de chasse, les dates de chasse, le territoire, le nombre de chasseurs, la ou les espèces chassées.

Elles devront être adressées à la Fédération interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et au service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 4** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- du 26 septembre 2010 au 31 octobre 2010 - de 9 heures à 18 heures
- du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 16 janvier 2011 - de 9 heures à 17 heures
- du 17 janvier 2011 au 28 février 2011 - de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche, et à balles et à l'arc, du renard et du sanglier,
- à la chasse au gibier d'eau,
- à la chasse à courre,

**ARTICLE 5** - La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier et du sanglier.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid, selon les conditions météorologiques peut être suspendue par arrêté préfectoral pour une certaine durée dans le département des Yvelines.

ARTICLE 6 - Transport et commercialisation du gibier

Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps, à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Toute cession de ce gibier est interdite.

ARTICLE 7 - (saison 2011-2012) - Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, le chevreuil et le daim pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2011 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2011-2012 qui sera fixée ultérieurement.

Dans les mêmes conditions, les tirs d'été du cerf pourront être pratiqués à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Dans les mêmes conditions, les tirs d'été du sanglier pourront être pratiqués à partir du 1<sup>er</sup> juin 2010, selon les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 - Le sanglier pourra être chassé à l'affût ou à l'approche du **1<sup>er</sup> juin 2010 au 26 septembre 2010 inclus**. Cette chasse pourra s'exercer, à l'affût à poste surélevé ou à l'approche, dans les bois et en plaines, sur des territoires de chasse d'une surface minimum à 5 ha d'un seul tenant, de jour et devra faire l'objet d'une autorisation qui sera obtenue en adressant une demande à la D.D.E.A., sous la forme de l'imprimé joint en annexe.

Entre le **15 août 2010 et le 26 septembre 2010 inclus**, cette chasse pourra également être pratiquée, à l'affût à poste surélevé ou à l'approche et en battue **uniquement en plaine** et selon les conditions ci dessus.

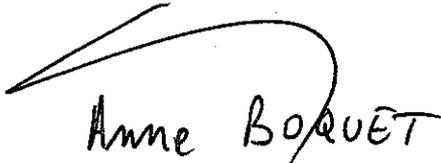
ARTICLE 9 - Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Yvelines (arrêté préfectoral n°B 09000056 du 19 mars 2009 modifié) et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier, conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Le port d'un effet fluorescent adapté est obligatoire pendant la chasse à tir au grand gibier.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président et le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le Chef de la brigade mobile d'intervention Ile de France - Ouest de l'O.N.C.F.S, les Lieutenants de Louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Versailles, le 1<sup>er</sup> JUIN 2010

La Préfète des Yvelines,

  
Anne BOQUET

Annexe à l'arrêté n°SE 2010-000040  
portant ouverture et clôture de la chasse  
pour la campagne 2010-2011 dans le département des Yvelines

Plan de gestion cynégétique pour le sanglier

Préambule:

En 20 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICEVY est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de gestion sanglier approuvé par le préfet ne peut se substituer au code de l'environnement et aux statuts de la fédération, il vient en complément pour préciser les modalités de gestions du sanglier.

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par l'article L425-15 créé par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 qui stipule :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Le SDGC de la FICEVY approuvé par les préfets de chaque département entre décembre 2008 et Avril 2009, exprime clairement la volonté de mettre en place un PGA pour le sanglier. Celui-ci aura pour objectifs

- D'améliorer la gestion de l'espèce par certaines dispositions réglementaires. En effet, pour le moment la majeure partie des orientations du SDGC n'est verbalisable en cas d'infraction que par une procédure administrative de 1<sup>er</sup> classe, en aucun cas celle-ci ne peut être réprimandable par un timbre amende.
- D'améliorer les réalisations par unité de gestion (UG) en fixant des objectifs de prélèvements minimum correspondant à la situation locale.
- D'obliger au retour des cartons de tir journalier sous 48 heures pour un meilleur suivi.
- Répondre au mieux au plan national sanglier.

Pour ces raisons et dans l'unique but d'améliorer la gestion de l'espèce sanglier la FICEVY propose de mettre en place un plan de gestion sanglier approuvé par le préfet de chaque département.

### **Plan de gestion départementale:**

Le présent plan de gestion reprend les dispositions du SDGC de la FICEVY et est opposable à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à tous les chasseurs.

### **Temps de chasse:**

Ouverture et fermeture de la chasse à l'affût : du 1<sup>er</sup> juin au dernier jour de février

Battue dans les cultures à partir du 15 août

Ouverture et fermeture de la chasse                      Ouverture générale jusqu'au dernier jour de février

### **Sécurité et comportement:**

Orientation n°6 du SDGC:

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant. Dans ce dernier cas, seul le tir en plaine et à poste fixe surélevé est autorisé.

### **Dispositif de marquage:**

Tout adhérent de la FICEVY doit procéder au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles, préalablement à tout transport. Il doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICEVY sur présentation du bon signé par le conducteur.

Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICEVY dans les 48 heures suivant sa capture par le biais de la fiche de prélèvement journalier ou par l'espace adhérent sur le site de la FICEVY.

### **Gestion des repeuplements:**

Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas prévus par l'article L424-11 du code de l'environnement.

### **Sécurité sanitaire:**

En cas d'épizootie, la FICEVY, après avis des autorités sanitaires compétentes, se réserve le droit de demander à l'administration la modification des articles de ce présent plan de gestion.

### **Modalités d'agrainage du SDGC:**

#### **Application:**

L'agrainage ou l'affouragement du gibier et du sanglier est autorisé après déclaration et renseignement à la FICEVY par le détenteur du droit de chasse suivant le modèle de

l'imprimé annexé au présent SDGC et moyennant le respect des articles ci dessous. La FICEVY transmet la déclaration à la DDEA et à l'ONCFS.

### **Modalités d'agrainage de dissuasion pour les ongulés:**

L'agrainage en tas est interdit, les dispositifs distribuant des aliments à volonté (auge, trémie) sont interdits. Seul l'épandage linéaire ou dispersant sera pratiqué suivant les modalités en annexe.

### **Aliments utilisés pour les ongulés:**

L'affouragement ou l'agrainage des ongulés devra être réalisé à l'aide de végétaux usuels non transformés. Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...)

### **Période d'affouragement ou d'agrainage des ongulés :**

L'affouragement ou l'agrainage peut être pratiqué uniquement en période sensible, du 1 mars au 30 septembre, en vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles. En dehors de ces périodes il est interdit.

### **Lieu d'affouragement ou d'agrainage des ongulés :**

L'affouragement ou l'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant. De même, l'agrainage et l'affouragement à moins de 150 m d'un poste fixe est interdit. L'affût à moins de 150 m d'un point d'affouragement est interdit.

L'agrainage ou l'affouragement est recommandé à plus de 150 m d'une plaine agricole.

### **Objectif par Unités de gestion:**

#### **Prélèvement minimum**

La FICEVY proposera des prélèvements minimum après consultation de l'UG. Ceux-ci seront entre autres en corrélation avec les dégâts en surface, les prélèvements de la saison précédente et le contexte de l'UG.

La FICEVY proposera à l'administration et aux territoires avant l'ouverture générale les propositions en termes d'objectif et d'évolution des dégâts par UG.

Un bilan de mi-saison sera réalisé pour affiner les prélèvements et les ajuster en fonction des résultats bruts des dégâts.

Rappel:

Objectif SDGC : Mieux gérer les populations de sangliers par UG

Orientation n°1 :

A partir de la campagne cynégétique suivant l'approbation du SDGC par le Préfet et à l'initiative de la FICEVY, il est mis en place un plan départemental de gestion annuel pour le sanglier s'appuyant sur les Unités de Gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agrainage...

Orientation n°2 :

Mobiliser et organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions.

Orientation n°3 :

Sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations.

Orientation n°4 :-

Encourager comme mode de prévention des dégâts, le tir d'été du sanglier à partir du 1<sup>er</sup> juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août.

Orientation n°5 :

Favoriser la protection des cultures agricoles sensibles par la pose de clôtures, de l'agrainage de dissuasion, de l'implantation de cultures à gibier avec l'implication locale des agriculteurs et des chasseurs.

Orientation n°6 :

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 h à la FICEVY.